



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 114 - SEPTEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## DDTM

Arrêté N °2012244-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu .....	1
Arrêté N °2012251-0005 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques technologiques de l'établissement Deulep (PPRT) sur la commune de Saint- Gilles .....	8
Arrêté N °2012251-0006 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques technologiques de l'établissement Sanofi (PPRT) sur la commune de Aramon .....	12

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012244-0014 - Dotation globale de financement et approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes du Centre d'Action Médico- Sociale Précoce d'Alès au titre de l'année 2012 .....	16
Arrêté N °2012249-0006 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au logement foyer L'Auzonnet au Martinet pour l'année 2012 .....	20
Arrêté N °2012249-0007 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au Logement foyer Les Marguerittes à Manduel pour l'année 2012 .....	23
Arrêté N °2012249-0008 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Notre Dame de la Blache à Pont Saint Esprit pour l'année 2012 .....	26
Arrêté N °2012250-0001 - Approbation de l'avenant à la convention constitutive portant création du Groupement de Coopération Sociale et Médico- sociale GALIGEN situé à Nîmes .....	29

## DIRECCTE

Décision - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M GILLES CHAMPENOIS A MRS DIDIER POTTIER PAUL RAMACKERS ET TRISTAN SAUVAGET .....	32
---	----





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012244-0013**

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard  
le 31 Août 2012**

**DDTM**

Arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt  
Réf. : DDTM/SEF/DFCI/JLC  
Affaire suivie par : Jean-Louis Cros  
☎ 04 66 62 63 48  
Mél : [jean-louis.cros@gard.gouv.fr](mailto:jean-louis.cros@gard.gouv.fr)

**ARRETE N°**

relatif à l'emploi du feu

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code forestier, notamment les articles L131-1, L131-3, L131-6, L131-9, L133-1, L133-2, L133-3, L133-6, L133-8, L163-4, R131-2, R131-5 et R163-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relatif à la partie législative du code forestier ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard ;

**Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983 promulguant le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-117-5 du 27 avril 2010 relatif à l'emploi du feu ;

**Vu** l'avis émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 27 janvier 2010 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard en date du 24 mars 2010 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 6 avril 2010 ;

**Considérant** que les bois et forêts du département du Gard sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt et qu'il convient par conséquent de réglementer l'usage du feu dans et à proximité des milieux naturels combustibles afin de limiter les risques et faciliter la lutte ;

**Considérant** qu'à la suite de la publication de l'ordonnance du 26 janvier 2012 et du décret du 29 juin 2012, les parties législatives et réglementaires du code forestier ont été recodifiées et qu'il convient d'adapter en conséquence l'arrêté préfectoral du 27/04/2010 relatif à l'emploi du feu dans le Gard ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

Il est interdit de fumer sur les terrains mentionnés au même article ; cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

### **Article 2 :**

**Il est défendu aux propriétaires de terrains et aux occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire**, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts du **15 juin au 15 septembre**, le reste de l'année en période de sécheresse (temps sec depuis plus de deux semaines avec vent fréquent) ou en cas de risque exceptionnel déterminé par arrêté préfectoral. **Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.**

### **Article 3 :**

**Les propriétaires de terrains et les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire** soumis à l'obligation de débroussailler peuvent, en l'absence de solutions alternatives d'élimination des rémanents de coupe facilement accessibles (proximité d'une déchetterie acceptant les déchets verts), incinérer des végétaux coupés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

Cette dérogation aux dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, est accordée aux propriétaires de terrains et les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire dans le but de leur faciliter le respect de l'obligation de débroussaillage lorsqu'elle s'impose à eux.

**L'incinération des végétaux coupés** est possible du **1<sup>er</sup> février au 14 juin inclus sur déclaration préalable** à la mairie de la commune où la propriété se situe et du **16 septembre au 31 janvier sans déclaration**, en tenant compte rigoureusement des consignes de sécurité décrites à l'article 5.

Les propriétaires de terrains et les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire mettront tout en œuvre afin de limiter les gênes au voisinage. Ainsi l'emplacement du foyer sera déterminé en fonction de l'orientation du vent et de la situation des habitations avoisinantes, la taille du foyer sera modérée, les végétaux herbacés générateurs de fumées seront prioritairement compostés.

**Article 4 :**

**Afin de faciliter l'entretien de surfaces pastorales ou dans le cas de brûlages dirigés dûment encadrés, les propriétaires de terrains et les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire peuvent, incinérer des végétaux sur pied.**

**L'incinération des végétaux sur pied** est possible du **16 septembre au 14 juin inclus sur déclaration préalable** à la mairie en tenant compte rigoureusement des consignes de sécurité décrites à l'article 5.

**Article 5 :**

**L'incinération des végétaux coupés ainsi que sur pied mentionnée aux articles 3 et 4 du présent arrêté** est possible en tenant compte rigoureusement des consignes de sécurité suivantes :

- 1- être en possession, si nécessaire, de la déclaration d'incinération visée par la mairie (cf. annexe),
- 2- prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant au 18 ou 112 le jour même avant le démarrage et à la fin de l'opération,
- 3- effectuer la mise à feu par temps calme et seulement si la vitesse de vent observée ou prévue par Météo France est inférieure en moyenne à 20 km/heure,
- 4- procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil,
- 5- disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
- 6- assurer une surveillance constante et directe du feu,
- 7- ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers, l'extinction totale devant être effective au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.

Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

### **Article 6 : Tableau récapitulatif**

Périodes réglementées pour l'emploi du feu applicables aux propriétaires de terrains et les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts

Usage du feu par le propriétaire	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	15 Juin	Juillet	Août	15/sept.	Octobre	Novembre	Décembre
Brûler des végétaux coupés	Possible (*) sans déclaration	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT			Possible (*) sans déclaration		
Brûler des végétaux sur pied	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT			Possible (*) avec déclaration			

(\*) Sauf si vent supérieur à 20 Km/heure

### **Article 7 – Sanctions :**

Les contrevenants aux dispositions aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

Le fait de provoquer volontairement un incendie dans les bois et forêt est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

### **Article 8 – Abrogation :**

L'arrêté préfectoral n° 2010-117-5 du 27 avril 2010 relatif à l'emploi du feu est abrogé.



**Article 9 :**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes du département le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur du Parc National des Cévennes.

31 AOUT 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directrice de Cabinet du Préfet du Gard

Julie BOUAZIZ

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

**Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté.** Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



**ANNEXE**

**Arrêté préfectoral n° 2012 \_\_\_\_  
relatif à l'emploi du feu**

Préfecture du Gard  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Cachet de la commune

**Déclaration d'incinération de végétaux en période autorisée  
au titre de l'année :** \_\_\_\_\_

Je soussigné : \_\_\_\_\_ propriétaire  occupant avec titre   
déclare avoir l'intention de faire brûler des végétaux : sur pied  coupés

sur la commune de : \_\_\_\_\_ lieu-dit : \_\_\_\_\_  
pour la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Parcelles cadastrales : \_\_\_\_\_ Superficie approximative : \_\_\_\_\_

**Le déclarant s'engage à :**

- détenir sur lui cette déclaration lors de l'incinération et à la présenter en cas de contrôle,
- prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant par le 18 ou le 112 le jour même avant le démarrage et à la fin de l'opération,
- effectuer la mise à feu par temps calme et seulement si la vitesse de vent observée ou prévue par Météo France est inférieure en moyenne à 20 km/heure,
- procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil
- disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile ...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
- assurer une surveillance constante et directe du feu,
- ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers, l'extinction totale devant être effective au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.

• Périodes réglementées pour l'emploi du feu applicables aux propriétaires et ayants droits à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements

Usage du feu par le propriétaire	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	15 Juin	Juillet	Août	15/sept.	Octobre	Novembre	Décembre
	Brûler des végétaux coupés	Possible (*) sans déclaration	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT			Possible (*) sans déclaration	
Brûler des végétaux sur pied	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT			Possible (*) avec déclaration			

(\*) Sauf si vent supérieur à 20 Km/heure

Le déclarant  
Date et signature

Original à conserver par le déclarant  
1 copie à laisser en mairie

*Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012251-0005**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 07 Septembre 2012**

**DDTM**

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique  
du projet de Plan de Prévention des Risques  
technologiques de l'établissement Deulep  
(PPRT) sur la commune de Saint- Gilles



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale  
Urbanisme et Risques

### ARRETE N°

portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques technologiques de l'établissement Deulep (PPRT) sur la commune de Saint Gilles

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-15 à L. 515-25 ; R515-40 à R 515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques technologiques et ses articles L. 123-1 et suivants ; R 123-5 et suivants relatifs à l'enquête publique,

**Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-56.9 du 25 février 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Deulep à Saint Gilles, prorogé par arrêté préfectoral n° 11.100N du 28 juillet 2011,

**Vu** la décision du 5 juillet 2012 n°E12000105/30 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Patrick Leture et comme commissaire enquêteur suppléant Monsieur Yves Florand pour le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Deulep à Saint Gilles.

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

### ARRETE

#### **Article 1er :**

Le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement DEULEP à Saint Gilles sera soumis à une enquête publique pendant une durée de quatre semaines, du 25 septembre au 26 octobre 2012.

Le siège de l'enquête est à la Mairie de Saint Gilles, place Jean Jaurés.

**Article 2 :**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de Saint Gilles du 25 septembre au 26 octobre 2012, afin d'y être consultés aux heures et jours d'ouverture habituels de la Mairie. Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au siège de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/pprt-saint-gilles-deulep-a1540.html>).

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Observation Territoriale Urbanisme et Risque, Unité Culture du Risque) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

**Article 3 :**

Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de Saint Gilles aux jours et heures suivants :

- mardi 25 septembre 2012, de 9 heures à 12 heures,
- mercredi 10 octobre 2012, de 14 heures à 19 heures,
- vendredi 26 octobre 2012, de 14h30 heures à 17h30 heures.

**Article 4 :**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, le présent arrêté sera affiché en Mairie de Saint Gilles et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

Le présent arrêté sera également affiché sur le site de la société Deulep à Saint Gilles selon le format d'affichage défini dans l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de faire publier un avis dans la presse quinze jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours. Ces avis seront insérés en caractères apparents dans les journaux "Midi-Libre" et "La Marseillaise".

**Article 6 :**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions motivées sur le projet de PPRT au Préfet du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard), dans un délai de 30 jours à compter du 26 octobre 2012.

**Article 7 :**

Une copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions sera déposée et consultable en Mairie de Saint Gilles ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques, Unité Culture du Risque- 89 rue Weber CS 52002 30900 Nîmes cedex 2 et sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, rubrique enquête publique (<http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html>)

**Article 8 :**

A l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Deulep à Saint Gilles sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Gilles,
- Monsieur Patrick LETURE commissaire enquêteur,
- Monsieur Yves FLORAND commissaire enquêteur suppléant,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NÎMES,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable.
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc-Roussillon,

**Article 10 :**

Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le Maire de la commune de Saint Gilles et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes,                      - 7 SEP. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012251-0006**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 07 Septembre 2012**

**DDTM**

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique  
du projet de Plan de Prévention des Risques  
technologiques de l'établissement Sanofi  
(PPRT) sur la commune de Aramon



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale  
Urbanisme et Risques

### **ARRETE N°**

portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques technologiques de l'établissement Sanofi (PPRT) sur la commune de Aramon

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-15 à L. 515-25 ; R515-40 à R 515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques technologiques et ses articles L. 123-1 et suivants ; R 123-5 et suivants relatifs à l'enquête publique,

**Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-154-6 du 3 juin 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Sanofi à Aramon, prorogé par arrêté préfectoral n° 2011311-0008 du 17 novembre 2011,

**Vu** la décision du 5 juillet 2012 n°E12000106/30 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant comme commissaire enquêteur Madame Anne-Rose FLORENCHIE et comme commissaire enquêteur suppléant Monsieur Jacques GAUTIER pour le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Sanofi à Aramon.

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SANOFI à Aramon sera soumis à une enquête publique pendant une durée de un mois, du 9 octobre au 9 novembre 2012.

Le siège de l'enquête est à la Mairie de Aramon, place Pierre RAMEL.



**Article 2 :**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de Aramon du 9 octobre au 9 novembre 2012, afin d'y être consultés aux heures et jours d'ouverture habituels de la Mairie. Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au siège de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/pprt-sanofi-a794.html>).

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Observation Territoriale Urbanisme et Risque, Unité Culture du Risque) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

**Article 3 :**

Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de Aramon aux jours et heures suivants :

- mardi 9 octobre 2012, de 9 heures à 12 heures,
- jeudi 25 octobre 2012, de 14 heures à 17 heures,
- vendredi 9 novembre 2012, de 14h heures à 17h heures.

**Article 4 :**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, le présent arrêté sera affiché en Mairie de Aramon et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

Le présent arrêté sera également affiché sur le site de la société Sanofi à Aramon selon le format d'affichage défini dans l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de faire publier un avis dans la presse quinze jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours. Ces avis seront insérés en caractères apparents dans les journaux "Midi-Libre" et "La Marseillaise".

**Article 6 :**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions motivées sur le projet de PPRT au Préfet du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard), dans un délai de 30 jours à compter du 9 novembre 2012.

**Article 7 :**

Une copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions sera déposée et consultable en Mairie de Aramon ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques, Unité Culture du Risque- 89 rue Weber CS 52002 30900 Nîmes cedex 2 et sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, rubrique enquête publique (<http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html>)

**Article 8 :**

A l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Sanofi à Aramon sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Aramon,
- Madame Anne-Rose FLORENCHIE commissaire enquêteur,
- Monsieur Jacques GAUTIER commissaire enquêteur suppléant,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NÎMES,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable.
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc-Roussillon,

**Article 10 :**

Madame le commissaire enquêteur, Monsieur le Maire de la commune de Aramon et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le        - 7 SEP. 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012244-0014**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 31 Août 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Dotation globale de financement et  
approbation des prévisions annuelles de  
dépenses et de recettes du Centre d'Action  
Médico- Sociale Précoce d'Alès au titre de  
l'année 2012

Délégation territoriale du Gard

Direction Générale du développement  
social et de la santé

## ARRETE n° 2012 -

**Portant dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes  
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Alès au titre de l'année 2012.**

**Le délégué territorial du Gard**

**Le Président du Conseil Général du Gard**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1982 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce, sis à Alès et géré par le centre communal d'action sociale de la municipalité d'Alès ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant, pour 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le courrier enregistré le 28 octobre 2011 pour lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'action médico-sociale précoce, sis à Alès a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 13 juillet 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'action médico-sociale précoce par courrier du 20 juillet 2012 ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire année 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Action Médico - Sociale Précoce d'Alès n° FINESS 300 784 725 sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 723 €	950 596 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	766 373 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	71 500 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	938 519 €	944 919 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 400 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 000 €	

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du **Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Alès** est fixée à **938 519 €** à partir du **1<sup>er</sup> septembre 2012** dont **750 815,20 € (80%)** à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard, et **187 703,80 € (20%)** à la charge du Conseil général du Gard.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soit **78 209,92 €** est égale à **62 567,93 €** pour la caisse primaire d'assurance maladie du Gard et **15 419,98 €** pour le Conseil général du Gard.

**Article 3** La dotation globale de fonctionnement précisée à l'article 2 est calculée en reprenant le résultat N-2, soit un excédent de 5 677,04 €.

**Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

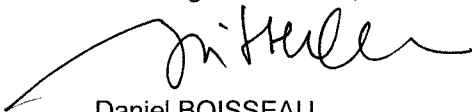
**Article 6** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 7** Le directeur général des services du département, le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 31 AOUT 2012

Pour le directeur général et par délégation,  
Le Délégué Territorial,

Pour le Conseil Général du Gard



Daniel BOISSEAU

~~Pour le Président du Conseil Général du Gard~~

~~Et par Délégation~~

~~Le 1<sup>er</sup> Vice Président~~

**Denis BOUAD**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012249-0006**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 05 Septembre 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative au logement foyer  
L'Auzonnet au Martinet pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 05 Septembre 2012

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

Logement Foyer L'AUZONNET

LE MARTINET

N° FINESS 300 785 540

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le logement foyer ;



- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 23 août 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au logement foyer :
- Logement Foyer L'AUZONNET  
LE MARTINET  
N° FINESS 300 785 540  
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 44 763,55 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au logement foyer est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 44 763,55 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard

  
Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012249-0007**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 05 Septembre 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative au Logement foyer Les  
Marguerittes à Manduel pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, \* 5 SEP. 2012

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

Logement Foyer LES MARGUERITES  
MANDUEL

N° FINESS 300 785 615

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le logement foyer ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 23 août 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au logement foyer :

Logement Foyer LES MARGUERITTES  
MANDUEL

N° FINESS 300 785 615

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de :

77 389,99 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au logement foyer est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

77 389,99 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard

  
Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012249-0008**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 05 Septembre 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative à l'EHPAD Notre  
Dame de la Blache à Pont Saint Esprit pour  
l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 05 Sep 2012

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées :

EHPA NOTRE DAME DE LA BLACHE  
PONT SAINT ESPRIT

N° FINESS 300 784 535

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 24 août 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à l'établissement pour personnes âgées :

EHPA NOTRE DAME DE LA BLACHE  
PONT SAINT ESPRIT

N° FINESS 300 784 535

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de :

63 753,13 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au logement foyer est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

63 753,13 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012250-0001**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 06 Septembre 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Approbation de l'avenant à la convention  
constitutive portant création du Groupement  
de Coopération Sociale et Médico- sociale  
GALIGEN situé à Nîmes





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes, le

6 SEP. 2012

### ARRETE n° 2012 -

#### **Relatif à l'approbation de l'avenant à la convention constitutive portant création du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale «GALIGEN » situé à Nîmes**

#### **Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et R. 392-194-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008 – 366 – 7 du 31 décembre 2008 relatif à l'approbation de la convention constitutive portant création du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GALIGEN » situé à Nîmes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010 – 188 – 0004 du 8 juillet 2010 relatif à la prorogation de la convention constitutive
- Vu** l'assemblée générale du GCSMS GALIGEN en date du 15 juin 2012 ;
- Vu** l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCSMS GALIGEN en date du 15 juin 2012 ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCSMS GALIGEN est approuvé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

**Article 2** Les nouveaux membres du groupement sont :

- L'Association Gestionnaire de l'IME Les Hamelines, gestionnaire de l'établissement IME Les Hamelines ;
- L'Association d'Aide aux Enfants Déficients Mentaux, gestionnaire de l'établissement IME Les Platanes ;

Le reste sans changement.

- Article 3** Conformément à l'article 25 de la convention constitutive et aux dispositions de l'article R.312-194-18 du CASF chaque modification de la présente approbation (constitution, organisation, fonctionnement, admission du groupement, dissolution, liquidation, dispositions diverses...) fera l'objet d'un avenant.
- Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux trois associations fondatrices du groupement, ainsi qu'aux associations nouvellement adhérentes.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 06 Septembre 2012**

**DIRECCTE**

DECISION PORTANT SUBDELEGATION  
DE SIGNAURE DE M GILLES  
CHAMPENOIS A MRS DIDIER POTTIER  
PAUL RAMACKERS ET TRISTAN  
SAUVAGET



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON**

---

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Gilles CHAMPENOIS, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon et chef de l'unité territoriale du Gard, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LR**

---

Le chef de l'unité territoriale du Gard, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 janvier 2010 nommant par intérim **Monsieur Gilles CHAMPENOIS**, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Gard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon en date du 6 décembre 2011 déléguant sa signature à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, chef de l'unité territoriale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente est donnée à Messieurs Didier POTTIER, attaché, Tristan SAUVAGET, Paul RAMACKERS, directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le responsable de l'unité territoriale a reçu délégation du directeur régional :

- **selon les articles du code du travail**

Articles L 1143-3 et D1143-5  
Plan et études égalité professionnelle hommes femmes

Articles L 1233-41 et D 1233-8  
Délai de notification de licenciement

Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13  
Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13  
Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique

Articles L 1233-57 et D 1233-13  
Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3

Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L. 1242-6 et D. 1245-5

Articles L 1251-10 et D 1251-2

Articles L 4154-1 et D 4145-3 et D 4154-4

Dérogations à l'interdiction de conclure un contrat à durée indéterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26

Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres des comités d'établissement

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Article L 2333-4

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Article R3121-23  
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Article R3121-28  
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Articles L 3313-3 et D 3313-4  
Articles L 3323-4 et D 3323-7  
Dépôt et contrôle administratifs des accords d'intéressement

Articles L 3332-9 et D 3332-6  
Articles L 3345-2 et D 3345-5  
Contrôle administratif des accords d'intéressement, de participation ou de plan épargne salarial

Articles R. 4533-6 et 4533-7  
Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1  
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 4741-11  
Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Articles L 5212-9 et R 5213-9  
Obligation d'emploi de travailleurs handicapés, versement d'une contribution annuelle

Articles L 6224-5 et R 6224-5 et R 6224-7  
Article L 6225-5  
Articles L 6225-6 et R 6225-10 et R 6225-11  
Décisions relatives à l'exécution du contrat d'apprentissage

**- Selon les articles du code rural**

Article L 713-2, L713-13, R 713-21, et R 713-31 à R 713-33  
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue  
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article 2 : La décision du XXXXX est abrogée.

Article 3. – Le chef de l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 6 | 03 | 2012.

Le directeur régional adjoint  
Chef de l'unité territoriale du Gard



Gilles CHAMPENOIS

